

Code conduite anticorruption  
Toutes les sociétés du Groupe Robex  
Nampala notamment

*Mot du CEO,*

*Notre société se doit d'être irréprochable. Comme toutes les personnes notre société progresse dans son organisation et nous devons sans cesse nous améliorer.*

*Elle se doit de respecter des principes que nous avons déjà mis en avant dans d'autres documents.*

*La lutte contre la corruption figure au premier rang de ces principes.*

*Il s'agit non seulement pour chacun des collaborateurs du groupe Robex d'adopter un comportement irréprochable, mais aussi de participer, dans le cadre de ses activités, au dispositif de prévention de la corruption. Nous vivons une période terrible où dès qu'une rumeur ou une plainte surgit la situation devient immédiatement très difficile ; il n'y a malheureusement souvent qu'un pas de l'accusation à la culpabilité.*

*Il faut donc chercher par tous moyens raisonnables à être exemplaires et à prendre les devants comme nous l'avons fait pour le PAF (procédure anti-fraude) ou le Code d'éthique ou encore le Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies, dont le 10e principe est : « Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. ».*

*Benjamin Cohen*

### Définitions de comportements inacceptables

#### **Corruption active**

Est le fait de proposer ou d'accorder des avantages quelconques à toute personne\* pour qu'elle accomplisse une action ou s'en abstienne dans le cadre de ses fonctions.

\*Il peut s'agir d'un agent public (un fonctionnaire ou toute personne investie d'une mission publique dans le monde entier), d'un expert, d'un médiateur ou d'un conciliateur, d'un arbitre (dans le monde entier), ou d'une personne exerçant une activité professionnelle dans le secteur privé.

#### **Corruption passive**

Est le fait de recevoir des avantages quelconques pour accomplir une action ou s'en abstenir dans le cadre de ses fonctions.

#### **Trafic d'influence**

Est le fait de rémunérer une personne afin qu'elle use de son influence pour amener un tiers à prendre une décision favorable.

#### **Le favoritisme**

Est le fait pour un agent public de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

#### **La présentation de comptes inexacts**

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs) de publier ou présenter aux associés ou actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

#### **L'abus de biens sociaux**

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs), de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

#### **L'extorsion de fonds**

Est le fait d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent ou le soutien des personnes ainsi menacées.

#### **L'abus de fonctions**

Est le fait pour une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

#### **L'enrichissement illicite**

Est une augmentation substantielle du patrimoine d'une personne que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

## La corruption :

C'est un comportement malhonnête impliquant en pratique au moins deux acteurs :

- celui qui va utiliser frauduleusement ses pouvoirs ou son influence pour favoriser un tiers en contrepartie d'un avantage ;
- et celui qui va proposer ou fournir cet avantage.

En outre, une personne qui facilite un acte de corruption est un complice, et celle qui profite de cet acte en recevant l'avantage indu est un recéleur. Elles engagent également leur responsabilité. Le droit assimile souvent à la corruption le trafic d'influence.

Un fait de corruption existe même si l'avantage indu prend des formes autres que la remise d'argent (il peut s'agir d'objets matériels, de services à rendre, d'un bénéfice de réputation, etc.) ou est fait avec un intermédiaire ou dans le temps ;

## Les conflits d'intérêts :

Le groupe a déjà pris des précautions en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Les collaborateurs du Groupe peuvent en effet être amenés à recevoir des propositions, des offres ou des cadeaux de la part de tiers (fournisseurs, sous-traitants, prestataires par exemple). Ils pourraient alors, selon les circonstances, se trouver dans une situation de conflit d'intérêts pouvant, dans certains cas être assimilée à de la corruption passive.

La mission professionnelle de chaque collaborateur ne doit pas entrer en conflit avec son intérêt personnel. Si cette situation venait à se présenter, le collaborateur concerné devra en informer immédiatement XXXXXX. A l'adresse suivante [Etik@robexgold.com](mailto:Etik@robexgold.com).

Vous êtes en faute si :

Vous-même ou un proche de vous est intéressé dans une commande, une prestation, une sous-traitance, un recrutement, une opération financière, un achat que vous ne signalez pas ;

Nous vous rappelons qu'il est interdit de travailler pour une autre société sans autorisation.

Comment se signaler : il faut faire un mail à l'adresse suivante [Etik@robexgold.com](mailto:Etik@robexgold.com)  
Ce signalement ne doit pas être fait après mais AVANT.

**Si vous connaissez un cas autour de vous, vous ne pouvez pas fermer les yeux.**

**Il faut faire un mail à l'adresse suivante [Etik@robexgold.com](mailto:Etik@robexgold.com)**

**Le destinataire du mail fera son possible pour ne pas vous mettre en situation de menaces...**

La prévention de la corruption et des conflits d'intérêts est l'affaire de tous.

## Formes de corruption

Promesse d'avantage indu en faveur de celui qui attribue le contrat ou le marché ou qui participe à cette attribution :

- versement d'argent ;
- cadeaux (objets de luxe, frais d'hospitalisation, frais de scolarité pour les enfants, etc.) ;
- prise en charge de dépenses diverses ;
- promesse d'emploi/de stage immédiatement ou à terme ;
- frais d'hospitalité (voyages d'agrément, invitations de proches, invitations d'un coût excessif) ;
- actions de mécénat ou de parrainage ayant des retombées pour le décideur ;
- etc.
- les prises en charge de voyage ;
- les prises en charges de frais de santé ;
- les prises en charge de frais de scolarité ;
- l'obtention d'un financement personnel ;
- l'achat d'un bien, d'un permis ou autre détenu par le Groupe Robex

Influer sur le processus décisionnel dans le cadre du règlement amiable ou contentieux d'un litige.

Formes de corruption promesse d'un avantage indu à :

- un juge ;
- un arbitre ;
- un médiateur ;
- un employé ou cadre de l'administration ;
- un expert.

Accélérer des actions ou des décisions usuelles du client (par exemple : ordres de services, paiements, réception des ouvrages, levée de réserves, etc.).

Promesse de versement ou versement d'un avantage même modeste (argent ou autre) destiné à encourager le bénéficiaire à exécuter son travail avec diligence (aussi appelé « paiement de facilitation »).

Chercher à obtenir/à accélérer l'obtention :

- d'un service ;
  - d'une autorisation administrative ;
  - d'un permis (autorisations d'importer, autorisations de travail) ;
  - d'un traitement fiscal favorable ;
  - d'un règlement des conséquences d'infractions ;
  - toute autre décision favorable
- Chercher à obtenir l'octroi d'un financement.

### **Formes de corruption**

Versement d'argent ou autre avantage matériel à un décideur.

Aucun collaborateur du groupe ROBEX ne doit accorder directement ou indirectement à un tiers, ni recevoir des avantages indus, de quelque nature qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit, dans le but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou un traitement de faveur.

Chaque collaborateur évitera les rapports avec des tiers susceptibles de le placer personnellement en situation d'obligé et de faire naître un doute sur son intégrité. Il veillera, également, à ne pas exposer à une telle situation un tiers qu'il s'efforce de convaincre ou d'amener à conclure une affaire.

Les collaborateurs du Groupe ne devront jamais prendre l'initiative de proposer des avantages indus susceptibles d'être qualifiés de corruption. Ils peuvent cependant se trouver confrontés à des situations diverses dans lesquelles ils sont l'objet de sollicitations émanant de tiers. Le présent Code de conduite explicite la conduite à tenir dans de tels cas.

**Il est impossible de fournir une liste exhaustive des comportements autorisés ou interdits en raison de la pluralité des situations et des contextes rencontrés.**

Chaque collaborateur et chaque entité devront faire preuve de discernement et de bon sens.

### **TRANSPARENCE**

Ce genre de situation est souvent très gênant. Il ne faut donc pas chercher à régler seul la question. En parler à son responsable hiérarchique ou aux personnes qualifiées pour assister les collaborateurs en la matière (Actuellement le service juridique) du Groupe.

Il n'existe aucune dérogation à ces règles. Aucune autorisation ne peut être donnée :

- ni par le supérieur hiérarchique du collaborateur ;

- ni par la Direction juridique.

**Conseils :**

En cas de demande de paiement illicite, les actions suivantes peuvent être utiles :

- expliquer que les règles éthiques du Groupe ne permettent pas de donner une suite positive à cette demande ;
- rappeler qu'un tel paiement pourrait exposer le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- réclamer à l'auteur de la demande de formuler de manière officielle, par écrit et en mentionnant son identité, sa requête et que celle-ci soit contresignée par son supérieur hiérarchique ; ce qui devrait le décourager ;
- prévenir le responsable du client en lui indiquant que cette demande peut remettre en question le déroulement du projet, et qu'il se doit d'intervenir pour y mettre un terme.

**Conseils :**

Les collaborateurs du Groupe devront être vigilants et ne pas cautionner des pratiques illicites qui pourraient être le fait d'associés, de cotraitants, sous-traitants ou de partenaires, dont ils pourraient avoir connaissance.

Le recours à un prestataire (sous-traitant, fournisseur, consultant, agent commercial, etc.) peut constituer un moyen de dissimuler des situations de corruption. Une rémunération excessive ou une facture surévaluée peut en effet faire suspecter une commission occulte.

La légitimité du recours au prestataire implique que les prestations attendues soient légales et légitimes et correspondent à un réel besoin de l'entreprise ou du projet, en conformité avec ses règles internes, pour un prix cohérent avec les services rendus.

**Le recours à un prestataire suppose au préalable certaines vérifications et précautions :**

- l'aptitude financière et technique du prestataire à accomplir les prestations attendues, doit avoir été vérifiée, notamment au regard de pratiques de marché observées lors d'études d'offres similaires ;
- les circonstances du recours au prestataire doivent être légitimes ;
- les prestations attendues du prestataire doivent être précisées dans un contrat (voir ci-après).

Le contrat liant l'entreprise et le prestataire doit prévoir :

- la définition précise des prestations attendues ;
- une rémunération raisonnable et cohérente avec ces prestations. Des prestations techniques (études, sous-traitance, etc.) peuvent en effet donner lieu à surfacturation dans un but illicite. Les collaborateurs du Groupe doivent veiller à ne pas autoriser ces pratiques expressément ou tacitement ;
- des modalités de paiement transparentes (un règlement des factures sur le compte bancaire officiel du prestataire, dans son pays d'implantation) ;
- un suivi documenté des prestations réalisées ;
- un droit permanent d'audit des prestations réalisées.

**Si un paiement de facilitation est demandé par un agent public, il doit être refusé.**

Expliquez au demandeur :

- que les règles d'éthique du Groupe ne vous autorisent pas à donner une suite positive à cette situation ;
- que la demande est illégale, (ce qui est le cas dans la grande majorité des pays) et que, conformément à la législation, cet acte pourrait constituer un acte répréhensible et exposer le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- que les démarches administratives dont vous attendez l'accomplissement ne constituent pas un traitement privilégié mais l'exécution du travail pour lequel l'État rémunère ses agents publics/fonctionnaires.

En cas d'insistance, exigez que la demande soit formulée de manière officielle (ce qui devrait la décourager) :  
 – demande formulée par écrit précisant l'identité du demandeur ; – contresignée par un fondé de pouvoirs ; – utilisation de papier à en-tête officiel.

**Prévenez par mail dès le début du problème au [Etik@robexgold.com](mailto:Etik@robexgold.com)**

Si cette trace écrite est obtenue, prévenez votre supérieur hiérarchique. L'entreprise fera alors le nécessaire pour obtenir le respect de ses droits par des voies légales.

Tout cadeau/invitation, autre que de très faible valeur, ne peut être effectué qu'avec l'autorisation préalable de la Direction.

### **Contributions politiques**

Ce sont notamment des dons ou des libéralités à des partis, organisations politiques ou syndicales, responsables de partis politiques, élus ou candidats à des fonctions politiques ou publiques. **Ces contributions sont soit interdites soit strictement réglementées. Se méfier des mécénats et parrainage.**

**Aucune ne peut se faire par principe.**

**LES REGLES DU PRESENT CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION SONT IMPERATIVES.**

Nul au sein du Groupe ne peut s'en affranchir, quel que soit son niveau hiérarchique.

### **Dispositif d'alerte interne**

Si un collaborateur estime qu'une disposition légale ou réglementaire, ou que les présentes règles ne sont pas respectées ou sont sur le point de ne pas l'être, il doit en informer dans les meilleurs délais par mail à l'adresse suivante [Etik@robexgold.com](mailto:Etik@robexgold.com)

### Régime disciplinaire – sanctions

Toute action effectuée en violation du présent Code de conduite anticorruption est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, pénales et des sommes à payer ou rembourser.

Les sanctions et poursuites seront prises dans le respect des procédures légales applicables et notamment dans le respect des droits et garanties applicables au collaborateur concerné.

De telles sanctions pourraient notamment, dans le respect du droit applicable, inclure le licenciement pour faute et des demandes de dommages et intérêts à l'initiative de la société du groupe qui emploie le présumé fautif, même si le non-respect des règles était détecté par le Groupe lui-même dans le cadre d'un contrôle interne.